

## PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL [NOM]

En date du [•] 2025

- (1) LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS-DE-FRANCE
- (2) LA COMMUNE DE ARNOUVILLE
- (3) LA COMMUNE DE BONNEUIL-EN-FRANCE
- (4) LA COMMUNE DE DAMMARTIN-EN-GOËLE
- (5) LA COMMUNE DE FOSSES
- (6) LA COMMUNE DE JUILLY
- (7) LA COMMUNE DE LOUVRES
- (8) LA COMMUNE DE MARLY-LA-VILLE
- (9) LA COMMUNE DE MOUSSY-LE-VIEUX
- (10) LA COMMUNE DE OTHIS
- (11) LA COMMUNE DE PUISEUX-EN-FRANCE
- (12) LA COMMUNE DE ROUVRES
- (13) LA COMMUNE DE SARCELLES
- (14) LA COMMUNE DE SURVILLIERS
- (15) LA COMMUNE DE VILLEPARISIS

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

**LE PRESENT PACTE EST CONCLU ENTRE :**

1. Le **Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France**, dont l'adresse est située 6 bis avenue Charles de Gaulle, 95 700 Roissy-en-France, représentée par Monsieur Pascal Doll, Président en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
2. La **Commune de Arnouville**, dont l'adresse est située 15-17 rue Robert Schuman, CS20101, 95400 Arnouville, représentée par Monsieur Pascal Doll, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
3. La **Commune de Bonneuil-en-France**, dont l'adresse est située 15 rue de Gonesse, 95500 Bonneuil-en-France, représentée par Monsieur Abdellah Benouaret, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
4. La **Commune de Dammartin-en-Goële**, dont l'adresse est située 79 rue du Général de Gaulle, 77230 Dammartin-en-Goële, représentée par Monsieur Vincent Clavier, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
5. La **Commune de Fosses**, dont l'adresse est située 1 place du 19 mars 1962, 95470 Fosses, représentée par Madame Jacqueline Haesinger, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
6. La **Commune de Juilly**, dont l'adresse est située 8 rue Pierre Loyer, 77230 Juilly, représentée par Monsieur Daniel Haquin, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
7. La **Commune de Louvres**, dont l'adresse est située 84 rue de Paris, 95380 Louvres, représentée par Monsieur Eddy Thoreau, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
8. La **Commune de Marly-la-Ville**, dont l'adresse est située 10 rue du Colonel Fabien, 95670 Marly-la-Ville, représentée par Monsieur André Specq, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
9. La **Commune de Moussy-le-Vieux**, dont l'adresse est située place Marcel Hattier, 77230 Moussy-le-Vieux, représentée par Monsieur Damien Lanette-Claverie, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
10. La **Commune de Othis**, dont l'adresse est située 6 rue Gérard de Nerval, 77280 Othis, représentée par Madame Viviane Didier, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
11. La **Commune de Puiseux-en-France**, dont l'adresse est située 2 place Jean Moulin, 95380 Puiseux-en-France, représentée par Monsieur Yves Murru, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
12. La **Commune de Rouvres**, dont l'adresse est située place de la Mairie, 77230 Rouvres, représentée par Monsieur Eric Journaux, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

13. La **Commune de Sarcelles**, dont l'adresse est située 3 rue de la Résistance, 95200 Sarcelles, représentée par Monsieur Patrick Haddad, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
14. La **Commune de Survilliers**, dont l'adresse est située 3 rue de la Liberté, 95470 Survilliers, représentée par Madame Adeline Roldao-Martins, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
15. La **Commune de Villeparisis**, dont l'adresse est située 32 rue de Ruzé, 77270 Villeparisis, représentée par Monsieur Frédéric Bouche, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●].

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France se mobilise pour répondre au défi territorial d'une alimentation durable accessible.
- (B) Le territoire de Roissy Pays de France présente un ensemble d'enjeux qui rendent la création d'une société publique locale (SPL) de restauration collective particulièrement opportune :
- (a) Une volonté de la communauté d'agglomération et de plusieurs communes membres de maîtriser la qualité de l'alimentation, d'aller vers davantage de produits locaux et de répondre aux obligations de la loi EGALIM conformément aux orientations et au plan d'actions du projet alimentaire territorial (PAT).
  - (b) Le constat qu'actuellement les communes ont des coûts et des organisations disparates, ce qui limite leur capacité à monter en qualité, à structurer les filières locales et à amortir des investissements d'équipement. Le modèle de SPL permet de mutualiser des moyens (infrastructure, logistique, RH) tout en gardant la gouvernance publique.
  - (c) L'opportunité d'articuler restauration collective, filières agricoles locales, transition environnementale (zéro plastique, biodéchets, circuits courts) et insertion sociale.
  - (d) Le besoin de rationaliser la chaîne logistique (production, transport, livraison) pour gagner en efficience tout en garantissant un service de qualité.
- (C) La Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France et les quinze (15) communes de Arnouville, Bonneuil-en-France, Dammartin-en-Goële, Fosses, Gressy, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis ont pris l'initiative de la création de la Société, aux fins de créer un outil permettant de gérer des services de restauration collective.
- Le projet porte sur la réalisation d'une unité centrale de production d'une capacité de 20 000 repas/jour en liaison froide destinée à la restauration scolaire, aux crèches et aux seniors, d'une prestation de traiteur pour ses membres, d'une légumerie/conserverie, d'une laverie et de services supports de formation/sensibilisation des personnels des membres de la SPL.
- (D) Les Parties ont décidé de conclure le présent pacte d'Actionnaires (le « **Pacte** ») qui a pour objet de préciser la commune intention des Parties, de déterminer les règles qui s'appliqueront à la conduite de l'activité de la Société et aux relations des Actionnaires au sein de la Société.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

## ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans le Pacte commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué au présent Article 1.

« <b>Actions</b> »	désigne les 50 000 actions ordinaires de la Société existant à la date des présentes, ensemble avec toutes autres actions émises ultérieurement, le cas échéant.
« <b>Actionnaires</b> »	désigne l'ensemble des Actionnaires fondateurs et toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au Pacte en vertu de l'Article 18.
« <b>Affilié(e)</b> »	désigne relativement à toute entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou encore qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité.
« <b>Annexe</b> »	désigne une annexe au Pacte.
« <b>Article</b> »	désigne un article du Pacte.
« <b>Cédant</b> »	a le sens qui lui est donné, selon le cas, à l'Article 14
« <b>Cessionnaire</b> »	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.
« <b>Conseil d'Administration</b> »	désigne le conseil d'administration de la Société.
« <b>Contrôle</b> »	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I et II du code de commerce, les termes « <b>Contrôlant</b> » et « <b>Contrôlé(e)</b> » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
« <b>Directeur Général</b> »	Désigne le directeur général de la Société.
« <b>Droit de Préemption</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'article 12.10 des Statuts.
« <b>Droit de Sortie Conjointe</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.
« <b>Notification de Cession</b> »	a le sens qui lui est donné, selon le cas, à l'Article 14.
« <b>Notification de Préemption ou de Réponse</b> »	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.
« <b>Notification de Sortie</b> »	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.
« <b>Pacte</b> »	désigne le présent pacte d'Actionnaires, y compris ses annexes.
« <b>Partie(s)</b> »	désigne, ensemble les Actionnaires et la Société, et individuellement un Actionnaire ou la Société.
« <b>Période d'Inaliénabilité</b> »	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.
« <b>Plan d'Affaires</b> »	désigne le document écrit détaillant l'activité future de la Société, fixant ses objectifs, définissant ses besoins (financiers, matériels et humains) et établissant une stratégie d'action. Il est par nature prévisionnel et programmatique. La première version du plan d'affaire figure en Annexe 2.
« <b>Statuts</b> »	désigne les statuts de la Société, tels qu'adoptés ce jour et joints en Annexe 1.
« <b>Tiers</b> »	désigne toute personne autre qu'une Partie, ou tout Affilié d'une Partie.
« <b>Titre</b> »	désigne les Actions et tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange,

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

	remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du code de commerce.
« <b>Transfert</b> » ou « <b>Cession</b> »	<p>désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;</li> <li>(ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de Titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;</li> <li>(iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;</li> <li>(iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et</li> <li>(v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.</li> </ul> <p>Les termes « <b>Transférer</b> » ou « <b>Céder</b> » s'entendent de la même manière.</p>

## ARTICLE 2 – REGLES D'INTERPRETATION

Toute référence au Pacte s'entend du présent Pacte et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambules, sections, articles, paragraphes et annexes s'entendent, sauf indication contraire, des préambules, sections, articles, paragraphes et annexes du présent Pacte.

Les titres utilisés dans le Pacte ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Pacte.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions du Pacte).

Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du code de procédure civile s'appliquent.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

## **TITRE I**

### **ENGAGEMENT ET DECLARATIONS DES PARTIES**

#### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Les Actionnaires prennent l'engagement à travers la Société de contribuer au développement économique local par une mobilisation de capitaux et de moyens. Les Parties acceptent donc une prise de risque mesurée et encadrée par les stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'engagent également, chacun pour ce qui le concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi, s'obligeant notamment à adopter lors de la tenue de toute assemblée générale et de réunion du Conseil d'Administration de la Société, respectivement les résolutions et délibérations nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

#### **ARTICLE 4 – DECLARATION DES PARTIES**

##### **4.1 - Concernant leur situation :**

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs, autorité et capacité pour signer et exécuter le Pacte ;
- que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, de résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- elle n'est pas en état de cessation de paiement, d'insolvabilité et/ou de défaillance de paiement, et ne fait pas l'objet et/ou n'est pas menacé d'un de ces états, ni d'une procédure collective sous l'empire du droit français qui lui est applicable ;
- que le Pacte a été librement négocié entre les Actionnaires, chacun ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète, par conséquent, l'accord des Actionnaires au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil.

##### **4.2 - Clause anti-blanchiment de capitaux :**

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI du Livre V du code monétaire et financier ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

- qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'il n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;
- qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- qu'elle n'est pas en relation avec des pays visés, à la date des présentes par des sanctions financières internationales.

#### **4.3 - Clause d'éthique**

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même, à exercer leurs activités, et s'engagent, chacune dans la limite de ses pouvoirs au sein de la Société, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités et fassent leurs meilleurs efforts pour obtenir de leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :

- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- en évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte les principes généraux et les règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

#### **4.4 - Responsabilité sociétale de l'entreprise**

Les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en tenant compte des critères environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance tels que :

- la maîtrise des impacts environnementaux et, notamment, la bonne utilisation des ressources naturelles,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière d'emploi, de dialogue social, de gestion des ressources humaines, et de management,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière de gouvernance.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, ou de ceux de ses Affiliés, l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte de ces critères.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

## TITRE II

### **OBJET ET PLAN D'AFFAIRES DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 5 – L'OBJET DE LA SOCIETE**

Conformément à l'article 2 des Statuts, la Société a pour objet :

- la construction / la réhabilitation et la gestion de cuisines, de laveries, de légumeries, de conserveries et d'unités de formation sur le territoire des actionnaires de la société.
- la prise en exploitation par la ou les cuisine(s), pour le compte des actionnaires, des activités d'approvisionnement et de restauration collective.
- la production de repas, autres denrées alimentaires et prestations traiteur.
- la livraison/le portage des repas et autres denrées alimentaires vers les établissements des actionnaires membres ayant commandé des repas (écoles, crèches, centres de loisirs, ALSH, EHPADs en cas d'achat par le CCAS, etc...).
- l'encaissement.
- l'organisation de formations et d'animations et tout ce qui est une promotion du bien-manger auprès des usagers des actionnaires.
- la promotion de l'insertion par l'activité économique et l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap.

En vue de mettre en œuvre cet objet social, la Société pourra notamment :

- acquérir et/ou occuper et/ou prendre à bail le foncier nécessaire à son activité
- exécuter tous les travaux ou toutes les constructions d'équipements publics ou privés concernant les activités de la société
- exploiter, gérer, entretenir les ouvrages et équipements
- procéder à la facturation des biens et services vendus

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations compatibles avec son objet social, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, dans les limites de leurs compétences et pour leur compte exclusif.

#### **ARTICLE 6 – PLAN D'AFFAIRES**

Le Plan d'Affaires initial de la Société, tel qu'il figure en Annexe 2 du présent Pacte, constitue un élément essentiel de ce dernier. Il sera suivi et mis à jour par le Directeur Général au minimum une fois par an, et à l'occasion de tout nouvel investissement ou désinvestissement ou de tout autre évènement nécessitant sa mise à jour.

Les opérations engagées feront l'objet d'un suivi comptable individualisé permettant le suivi de la rentabilité de chaque dossier.

Le Pacte et le Plan d'Affaires constituent un tout indivisible.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Le Plan d’Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d’Affaires par une Partie à l’effet de mettre fin au Pacte, ou de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

## **TITRE III**

### **FINANCEMENT – RENDEMENT – DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 7 - FINANCEMENT**

##### **7.1 – Fonds propres**

Compte tenu du Plan d’Affaires, le besoin de financement en fonds propres de la Société s’élève à un montant global de 2 050 000 euros. Le plan de financement détaillé figure au Plan d’Affaires.

Les Actionnaires s’engagent donc à souscrire les augmentations de capital qui pourraient intervenir après la libération de la totalité du capital initialement souscrit, pour atteindre ce montant global.

##### **7.2 - Avances en compte courant**

Les Actionnaires pourront, en plus de leurs apports en fonds propres visés à l’Article 7.1 et sous les conditions précisées ci-après, faire des avances en compte courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

Toute avance en compte courant doit faire l’objet d’une décision en Conseil d’Administration.

Les Parties s’engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Plan d’Affaires.

#### **ARTICLE 8 - OBJECTIF DE RENDEMENT - DIVIDENDES**

Les Actionnaires attendent une rémunération d’investisseur avisé d’intérêt général. A cet égard, ils rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société dégage des résultats financiers lui permettant, d’une part, d’asseoir sa pérennité en constituant des réserves pour servir à son développement, et d’autre part d’assurer une rentabilité aux fonds propres investis.

En cas de constatation d’un bénéfice distribuable, tel que défini par le code de commerce, les Actionnaires conviennent qu’aucun dividende ne sera versé.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

## **TITRE IV**

### **GOUVERNANCE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 9 - INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Directeur Général transmet à chacun des membres du Conseil d'Administration les informations suivantes, selon la périodicité précisée ci-après :

- (i) chaque année, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés du rapport de gestion ;
- (ii) le budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration avant la fin de l'exercice social précédent ;
- (iii) le Plan d'Affaires actualisé de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (iv) toute information significative concernant tout événement relatif à la Société (y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société a connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

#### **ARTICLE 10 - SUIVI DU PLAN D'AFFAIRES ET DU PATRIMOINE**

Lors de chaque réunion de Conseil d'Administration, le Directeur Général présente un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine :

- pour les opérations nouvelles : état d'avancement des opérations en cours,
- pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :
  - o un état de la production par actif, éventuelles difficultés d'exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées,
  - o un état général du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

#### **ARTICLE 11 - DROIT D'AUDIT**

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins cinq (5) % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent, au maximum une fois par exercice et sans que cela ne perturbe le fonctionnement de la Société, faire diligenter un audit comptable et financier de la Société par un cabinet d'audit externe choisi par les Actionnaires ayant requis un tel

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

audit. La demande de réalisation de l'audit doit faire l'objet d'une lettre motivée, adressée conjointement par chacun des Actionnaires concernés au Président du Conseil d'Administration. Les auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société

Les frais d'audit sont à la charge exclusive des Actionnaires l'ayant demandé.

Les résultats et conclusions de l'audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l'audit, sont gardés strictement confidentiels par les Actionnaires en ayant fait la demande, lesquels ne peuvent pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit des autres Actionnaires ou sauf dans le cadre d'un contentieux. Par dérogation à ce qui précède, ces autres Actionnaires peuvent, à tout moment sur simple demande de leur part, obtenir une copie des résultats et conclusions de l'audit, auquel cas ils devront supporter à part égale les honoraires y afférent.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

## **TITRE V**

### **TRANSFERT ET EMISSIONS DE TITRES**

#### **ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES TITRES**

Les Actionnaires s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ne procéder à la cession d'aucune actions à un Tiers durant une période de sept (7) ans commençant à courir à compter de la date des présentes et s'achevant à la date de fin du sixième exercice le 31 décembre 2032 inclus. (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

Y compris pendant la Période d'Inaliénabilité, le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi, notamment par émission d'actions ordinaires ou de préférence, par majoration du montant nominal des titres de capital existants, par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Actionnaires s'interdisent de consentir à quiconque tout nantissement ou autre droit similaire sur leurs actions, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Parties.

La présente clause d'inaliénabilité ne s'applique pas en cas de Cessions Libres prévues à l'article 12.4 des Statuts.

#### **ARTICLE 13 – DROIT DE PREFERENCE**

Toute cession d'action donne lieu à un droit de préférence en faveur de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France.

Les cessions d'actions libres, entre Actionnaires, sont également soumises à ce droit de préférence en faveur de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France.

Le droit de préférence en faveur de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France s'exerce préalablement à l'exercice du Droit de Préemption des Actionnaires prévu à l'article 12.10 des Statuts.

Le cédant adresse au président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, un courrier indiquant son intention de céder des actions. Le président du Conseil d'Administration notifie, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de ce courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France, le projet de cession.

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France bénéficiaire du droit de préférence dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de la réception de la lettre recommandée relative au projet de cession pour informer la Société de son intention d'exercer son droit de préférence. A défaut, de réponse dans ce délai, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France est réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préférence.

Dans les huit (8) jours ouvrés suivant l'expiration du délai de quarante (40) jours ouvrés susvisé, le président du Conseil d'Administration notifie par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les actionnaires, le résultat de l'exercice du droit de préférence.

En cas d'exercice du droit de préférence sur la totalité des titres à céder, l'acquisition des titres à céder doit être réalisée par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France **ayant exercé son droit**

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

de préférence dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par le président du Conseil d'Administration de la notification visée au précédent paragraphe.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France bénéficiaire du droit de préférence n'a pas, dans les délais prévus ci-dessus, exercé son droit de préférence, le cédant procède soit à une cession libre des titres entre Actionnaires autre que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France, soit procède à une cession des titres à un Tiers, dans le respect des dispositions prévues par les Statuts et notamment du Droit de Préemption des Actionnaires prévu à l'article 12.10 des Statuts.

## ARTICLE 14 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE

**14.1** - Dans l'hypothèse où un Actionnaire (ci-après le « **Cédant** ») envisage de Transférer à un Tiers tout ou partie de ses Titres, et sous réserve que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France n'ait pas exercé son droit de préférence prévu à l'Article 13, ledit Cédant ne peut procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert aux autres Actionnaires la faculté de Transférer conjointement leurs Titres, dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») selon les modalités ci-après décrites.

**14.2** - Aux fins de permettre l'exercice par les autres Actionnaires de leur Droit de Sortie Conjointe et de leur Droit de Préemption prévu à l'article 12.10 des Statuts, le Cédant notifie aux Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification de Cession** »), la Cession projetée en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le « **Cessionnaire** »),
- (b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- (c) la nature de la Cession projetée,
- (d) le prix unitaire par Titre ou la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, le cas échéant, le montant en capital et intérêts au jour de la Notification de Cession de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
- (e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

**14.3** - La Notification de Cession doit être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires (et, le cas échéant, leur quote-part des avances en compte courant d'associés à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres) conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

**14.4** - Chacun des Actionnaires (autre que le Cédant) dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'exercer le Droit de Sortie Conjointe (la « **Notification de Sortie** »). A défaut de réponse dans le délai imparti, les Actionnaires sont considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Un Actionnaire ne peut adresser, au titre d'une même Notification de Cession, qu'une Notification de Sortie ou une Notification de Réponse.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

**14.5** - En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires bénéficient du droit de Transférer un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

**14.6** - Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres que les Actionnaires auront souhaité céder, en même temps qu'il procèdera au Transfert de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres des Actionnaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part des Actionnaires concomitamment à la Cession projetée.

**14.7** - Toute Cession réalisée en violation du présent Article est réputée nulle et non avenue et est rendue inopposable à la Société et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

**14.8** - Aucune garantie autre que celles résultant de la propriété des Titres et de la capacité à les Transférer ne sera consentie.

**14.9** - Le Droit de Sortie Conjointe ne s'applique pas dans le cas où le projet de Transfert concerné donnerait lieu à l'exercice par les autres Actionnaires (ou l'un d'entre eux le cas échéant) de leur (son) Droit de Préemption conformément aux termes de l'article 12.10 des Statuts.

## **ARTICLE 15 - SORT DES AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

En cas de Cession des Titres, le Cédant doit céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant d'associés dans la Société (dans le cas où une telle avance existerait) à due concurrence du pourcentage des Titres Cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la cession.

Si les Actionnaires ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire doit reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'Actionnaire cédant égale à la quote-part de titres cédés.

## **ARTICLE 16 - ANTI-DILUTION**

Toute émission de Titres est réalisée avec maintien du droit de préférence de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France et du droit préférentiel de souscription des Actionnaires de façon que chacun d'entre eux puisse y souscrire s'il le souhaite et se voit réserver la partie de l'émission lui permettant de maintenir un niveau de sa participation identique dans le capital de la Société.

## **ARTICLE 17 – CLAUSE DE SORTIE**

Si un Actionnaire le souhaite, pour quelques raisons que ce soit, il peut faire usage de la clause de sortie de la Société dans les conditions ci-dessous.

L'Actionnaire qui souhaite faire usage de la clause de sortie propose un prix de rachat des actions à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

accepter l'offre de rachat, refuser et proposer à son tour le rachat à un prix différent ou demander une valorisation par un expert.

Les Actionnaires conviennent que les Titres seront valorisés au même prix que celui initialement versé par l'Actionnaire pour l'achat d'un Titre quand il a acquis sa qualité d'Actionnaire de la Société, ce prix étant ajusté à l'euro constant afin de tenir compte de l'érosion monétaire.

#### **ARTICLE 18 – SORT DES INVESTISSEMENTS EN CAS DE SORTIE DU CAPITAL**

Afin d'anticiper l'hypothèse dans laquelle un Actionnaire quitte la Société alors que les investissements qu'il s'est engagé à prendre en charge ne sont pas amortis, les Parties conviennent que chaque contrat conclu entre la Société et ses actionnaires comporte une clause spécifique prévoyant qu'en cas de départ de la collectivité actionnaire, celle-ci s'engage à amortir l'intégralité des investissements auxquels elle s'est engagée dans le cadre dudit contrat, et ce, même si la réalisation de ces investissements est postérieure à son départ.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Actionnaire quittant la Société pourra être tenu d'indemniser la Société et/ou les autres actionnaires pour tout préjudice subi du fait de l'absence de paiement des investissements dus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 19 - ADHESION AU PACTE**

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère *intuitu personae* en vue de la réalisation des objectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Hors cas d'adhésion du Cessionnaire au Pacte, les droits et obligations des Parties ne pourront être Transférés à un Tiers.

#### **ARTICLE 20 - DUREE ET REVISION DU PACTE**

Le Pacte prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Actionnaires.

Le Pacte est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de prise d'effet mentionnée à l'alinéa précédent et, à l'issue de cette période, est renouvelable par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'un des Actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux autres Actionnaires quatre-vingt-dix (90) jours avant chaque terme annuel.

Tout Actionnaire cesse de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ce dernier a procédé à la Cession de la totalité de ses Titres, le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Actionnaires.

Le Pacte continue à produire ses effets à l'égard de tout Actionnaire qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle il cesse d'être titulaire de tout Titre.

#### **ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITE**

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du Pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité sur accord unanime des Actionnaires et sauf dans les cas suivants :

- les communications par chaque Partie à ses conseils soumis à une obligation de secret professionnel et aux membres de ses organes internes et son personnel dans la mesure nécessaire à la conclusion et à l'exécution des présentes ;
- toute communication effectuée en vertu d'une obligation légale de publicité.

Les Actionnaires s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui sont remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Pacte.

Les Actionnaires sont liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne sont pas devenues publiques.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

## **ARTICLE 22 - PORTEE DU PACTE**

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Les Actionnaires s'engagent à se comporter l'un envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Actionnaires.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne peut être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le présent Pacte forme un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du pacte n'en seraient pas affectées. Les Actionnaires s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites ayant un effet identique ou aussi proche que possible.

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'a aucune incidence sur les droits et obligations des Actionnaires au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Actionnaires se rapprocheront pour convenir entre elles des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

## **ARTICLE 23 - NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL**

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil.

## **ARTICLE 24 - INTEGRALITE DES ACCORDS**

Le Pacte représente l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet et remplace et annule et prévaut sur toutes conventions et documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte, sans préjudice des autres accords conclus en date de ce jour et connexes au Pacte.

Chacune des Parties reconnaît à cet égard qu'il n'existe en ce qui la concerne aucun accord entre les Parties ou une ou plusieurs d'entre elles relatif à la gouvernance de la Société ou aux Titres émis par la Société autre que (i) le Pacte, (ii) les accords auxquels le Pacte fait référence et (iii) les autres accords signés par l'ensemble des Parties.

## **ARTICLE 25 - REPARATION**

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constitue pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des cessions qui y sont prévues et dans les conditions visées aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulé dans le Pacte, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa (leur) charge par le Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) jours, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) peuvent de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un mandataire de justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit mandataire peut exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'Administration et a pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du Pacte.

## **ARTICLE 26 - CLAUSE DE CONCILIATION ET JURIDICTION**

Il peut être institué entre les Actionnaires un comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de chacun des Actionnaires et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce comité doit être saisi avant toute saisine des tribunaux, par l'Actionnaire le plus diligent.

L'Actionnaire qui souhaite faire application de cette procédure doit le notifier aux autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, peut être soumis aux tribunaux compétents dans le ressort de la cour d'appel compétente.

## **ARTICLE 27 - NOTIFICATIONS**

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au Pacte, toutes les notifications relatives au Pacte sont faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacun des Actionnaires sont celles qui figurent en tête des présentes.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Tout changement d'adresse doit être notifié par l'Actionnaire concerné aux autres Parties dans les formes ci-dessus.

Toute notification est considérée comme reçue à la date de remise en main propre contre décharge ou trois (3) jours ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cadre des notifications, lorsqu'un délai prévu en application des stipulations du Pacte court en toute ou partie sur un mois d'août ou sur la période entre le 20 décembre d'une année et le 4 janvier (inclus) de l'année suivante (chacune une « **Période Chômée** »), le délai concerné est automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.

## **ARTICLE 28 - NULLITÉ PARTIELLE - SUBSTITUTION**

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité, pour quelque raison que ce soit, d'une ou plusieurs stipulations du Pacte n'entraîne pas ipso facto la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité de son ensemble.

Les Parties s'engagent de bonne foi à substituer à la stipulation annulée, illicite ou inapplicable une nouvelle stipulation de remplacement qui aura un effet économiquement équivalent à celui de la stipulation nulle, illicite ou inapplicable.

## **ARTICLE 29 - LOI APPLICABLE**

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

## **ARTICLE 30 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège social ou à son domicile indiqué en tête des présentes.

## **ARTICLE 31 -LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1        Statuts  
Annexe 2        Plan d'Affaires

Fait à [•], le [•]

En deux (16) exemplaires,

---

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ROISSY PAYS-DE-France**  
Par : [•]

---

**LA COMMUNE DE ARNOUVILLE**  
Par : [•]

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

---

**LA COMMUNE DE BONNEUIL-EN-FRANCE**

Par : [•]

---

**LA COMMUNE DE DAMMARTIN**

Par : [•]

---

**LA COMMUNE DE FOSSES**

Par : [•]

---

**LA COMMUNE DE JUILLY**

Par : [•]

---

**LA COMMUNE DE LOUVRES**

Par : [•]

---

**LA COMMUNE DE MARNY-LA-VILLE**

Par : [•]

---

**LA COMMUNE DE MOUSSY-LE-VIEUX**

Par : [•]

---

**LA COMMUNE DE OTHIS**

Par : [•]

---

**LA COMMUNE DE PUISEUX-EN-FRANCE**

Par : [•]

---

**LA COMMUNE DE ROUVRES**

Par : [•]

---

**LA COMMUNE DE SARCELLES**

Par : [•]

---

**LA COMMUNE DE SURVILLIERS**

Par : [•]

---

**LA COMMUNE DE VILLEPARISIS**

Par : [•]

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

**ANNEXE 1**  
**STATUTS**

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

**ANNEXE 2**  
**PLAN D'AFFAIRES**

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026